



## Commission Départementale d'Appel

Réunion du 24 juin 2019 - PV N°10

**PRESENTS** : Mme BUFFIERE Sandrine - MM GAILLARD Claude (Président) - BLOND Jean-Louis. (Secrétaire) - COUPLLET Jacques - LACOUR Eric - LAVEAUD Jean-Pierre - MONSALLUT René

**EXCUSES** : MM. AUDY Bruno - NEBRA François

### REPRISE DE DOSSIER

#### **DOSSIER N°11**

Match N°20734763 Départemental 3 poule A SORGES MAYOTTE / TOCANE du 31/03/2019  
Appel du club de TOCANE d'une décision de la commission championnats du 17 avril 2019 homologuant le résultat de la rencontre (homologation de match sans feuille de match).

Suite à la conclusion de la Commission Régionale d'Appel dans sa réunion du 23 mai 2019, invitant à se présenter au siège du District Dordogne-Périgord, sur convocation de la Commission Départementale d'Appel : l'arbitre, TOCANE, SORGES MAYOTTE accompagné du joueur suspendu le jour du match pour confrontation et remplissage d'une feuille de match.

La Commission reçoit en audition :

- M. SAVARY Laurent, arbitre officiel de la rencontre
- Pour le club de TOCANE : MM. CUDMORE Mark, LAMOTHE Quentin. Note l'absence excusée de M. SUBRENAT Yannick (Président).
- Pour le club de SORGES MAYOTTE : MM. BACAR Abdou (Président), licencié n°2547175574. Note l'absence excusée de M. ISSOUF Saïd (Capitaine).
- Pour la Commission des Championnats : M. RAIGNIER Christian

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le joueur suspendu pour ce match a bien justifié de son identité par la présentation de sa carte d'identité.

Considérant qu'il a certifié sur l'honneur qu'il n'a pas participé à la rencontre du 31 mars 2019.  
Considérant que M. SAVARY Laurent a fait l'appel des joueurs et constaté qu'il n'y avait aucun absent.

Considérant qu'il dit ne pas avoir vu le joueur sur le terrain.

Considérant que M. LAMOTHE Quentin ne peut affirmer que le licencié n°2547175574 a effectivement joué ce jour-là.

Considérant que M. CUDMORE Mark ne reconnaît pas le joueur suspendu comme ayant joué.

Considérant qu'une feuille de match a été dûment remplie par les 2 clubs et l'arbitre devant la commission.

Par ces motifs,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir : SORGES MAYOTTE 2 buts / TOCANE 0 but.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.